

P. RONNEFOUS
EXPERT-ÉVALUATEUR
30 bis, rue de Valenciennes 75116 PARIS
45.53.23.13

AFFIDAVIT

THIS IS TO CERTIFY THAT ON THIS DAY THE UNDERSIGNED APPEARED BEFORE ME, A NOTARY PUBLIC AND AFTER BEING DULY SWORN, DEPOSED AND SAID:

1. I am the General Curator of the French National Museums and Director of the Department of Decorative Arts of the Louvre Museum in Paris, France.

2. I know Mr. Jacques Tajan, who is the most important professional and licensed auctioneer and expert appraiser in works of art in continental Europe.

3. I know Mr. Guy Loudmer, who is also an important professional and licensed auctioneer and expert appraiser in works of art in France.

4. I know Mr. Roberto Polo, who was a famous investment advisor and manager in works of art and jewelry.

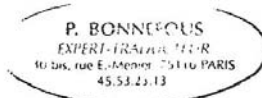
5. I know Mrs. Rosa Polo, Mr. Polo's wife, who for many years was widely recognized in the press and society as a glamorous, sophisticated, and stylish woman.

6. I know the circumstances under which the paintings by Pablo Picasso ("Portrait of Lola") and by Henri Toulouse-Lautrec ("A Batignolles") which Mr. Polo sold, in his capacity of investment manager and advisor, through Mr. Loudmer on June 19th, 1988, were negotiated.

7. I know the circumstances under which the auction of 18th century French Paintings and Drawings which Mr. Polo sold, in his capacity of investment manager and advisor, through Mr. Tajan on May 30th, 1988, were negotiated.

8. In my opinion, Mr. and Mrs. Polo, who represented on the one hand, expertise and good taste in art, and on the other, glamour, sophistication, and style, were the ideal vehicle for Mr. Tajan and Mr. Loudmer to sell the aforementioned paintings and

M



drawings purchased by Mr. Polo in his capacity of investment manager and advisor. I know that Mr. Tajan and Mr. Loudmer felt the same way.

9. I know that Mr. Polo has known Mr. Tajan and Mr. Loudmer for over ten years and has transacted business with them in Mr. Polo's capacity of art investment manager and advisor.

10. I know that Mr. Polo's, Mr. Tajan's, and Mr. Loudmer's relationships have always been professional.

11. It is a well-known fact in the art and auction business that property associated with persons who are known to have expertise and good taste in art, as well as glamour, sophistication, and style usually sell for higher prices than property sold by unknown or anonymous persons and corporations.

12. I know that Mr. Polo, Mr. Tajan, and Mr. Loudmer agreed that in the best interest of Mr. Polo's investors, in order to obtain the highest possible sales results for the aforementioned paintings and drawings, they decided that the auctions should be held in Mr. and Mrs. Polo's names and promoted as such.

13. Many weeks before the aforementioned auctions took place, Mr. Polo voluntarily and irrevocably assigned the future proceeds of the auction to be held by Mr. Tajan to the same investors who, days before the auction, by order of a Swiss judge instigated by Alfredo Ortiz-Murias (a former employee of Mr. Polo), and weeks after Mr. Polo had already irrevocably assigned the future proceeds of the auction, mounted a huge international scandal involving Mr. Polo.

14. Mr. Ortiz-Murias, acting on behalf of various offshore companies whose ultimate beneficial owners have never revealed their identities, served as testimony and signed criminal

ma

P. BONNEFOUS
EXPERT-TRAFFICIER
10 bis, rue E. J. J. 75116 PARIS
45.53.23.13

complaints against Mr. Polo, the basis of which is that Mr. Polo was not authorized to invest their funds in art and jewelry, when in fact this always has been Mr. Polo's reknown and attraction for his investors.

15. It is inconceivable to me that any of Mr. Polo's investors retained his services as an investment advisor and manager to invest only in time deposits (which they could have easily done with a bank), and which is what Mr. Ortiz-Murias alleged in his testimony against Mr. Polo, when in fact, his experience, education, and international reputation are in the investment in works of art and jewelry.

16. I have never understood why Mr. Polo's accusers mounted an international scandal, when Mr. Polo had already irrevocably assigned the future proceeds of the auction held by Mr. Tajan to them.

17. By mounting an international scandal, the accusers detrimentally affected the results of the auctions by at least 30%, in my estimation. This shows that Mr. Ortiz-Murias, who purportedly was acting on behalf of the investors, did not, in fact, have their best financial interests at heart.

18. Nevertheless, I must emphasize that the quality of the paintings and drawings in which Mr. Polo invested was so high, that even in the midst of an international scandal, most of these paintings and drawings set new international price records.

19. Mr. Polo's vision and sensibility of the art market was so ahead of anyone else that I know of, that I will venture to state, that his is a vision and sensibility that occurs rarely in the history of the art market.

20. Mr. Polo's case is not one of a traditional investment



advisor and manager who loved art and therefore, decided to misinvest his investors' funds in art rather than in time deposits. The sales performance of the works of art and jewelry which Mr. Polo bought and subsequently sold at very high profits, openly and publicly at auction, show that Mr. Polo was an expert and professional in his field.

21. Mr. Polo's behaviour and conduct were not those of an embezzler or a fraud, because he transacted his business publicly and he lived his personal life openly, as all the press which appeared for almost twenty years before the international scandal attest.

22. As a result of the same international scandal and the Swiss criminal proceedings orchestrated by Mr. Ortiz-Murias against Mr. Polo, the contents of the apartment which Mr. and Mrs. Polo inhabited in Paris (at 27, Quai Anatole France) were seized by the French authorities.

23. In France, possession of furnishings constitutes title (French Civil Code Article 2279). Therefore, the French authorities presumed that all of the contents of the aforementioned apartment belonged personally to Mr. Polo, when in fact, they did not. Many were purchased for his investors and others were consigned to him by art dealers.

24. Mr. Tajan was chosen by Mr. Polo's accusers to sell the contents of the aforementioned apartment, which he did in Paris on November 7, 1991. The contents of the apartment were sold because, since they were in the apartment inhabited by Mr. Polo, they were presumed to be his. Also, because, while Mr. Polo was detained in Italy, defending himself against an unfounded Swiss extradition request, the same accusers, under the direction of Mr. Ortiz-

M

P. BONNEFOUS
EXPERT-JURISTE
10 bis, rue F.-Miron, 75116 PARIS
49.54.43.13

Murias, sued Mr. Polo in a New York Civil Court, and since Mr. Polo could not be present and his attorneys withdrew from the case without notice to Mr. Polo, the court made a default judgement. Mr. Ortiz-Murias and the accusers then took the default judgement to France, where the law allows for domestication of United States judgements.

25. Mr. Polo, on behalf of PAMG Ltd., took advances of 50% of the estimated future proceeds of the aforementioned auctions. These advances were made to pay Mr. Polo's investors, all of whom were claiming their funds at the same time at Mr. Ortiz-Murias' instigation.

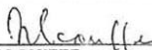
26. I know that Mr. Polo was liquidating the art and jewelry investments in a most professional manner, and if he had been given the opportunity to conclude, all the investors would have been paid in full on a timely basis.

27. Mr. Polo intervened on behalf of the French Ministry of Culture in our purchase of the Crown of Empress Eugenie, which is made of gold, diamonds, and emeralds, by Gabriel Lemonnier. It is the only crown of a French sovereign which exists in its original state. Without Mr. Polo's intervention on our behalf, we probably could never have acquired the crown.

28. On April 26, 1988 the French Minister of Culture conferred upon Mr. Polo the order of Commander in Arts and Letters, in recognition of his contribution to French culture and civilization, by fundraising and obtaining donations of works of art for French museums.

29. Mr. Polo, thanks to his artistic formation and education, as well as his professional experience, is an accomplished and remarkable expert in works of art and jewelry, especially 18th century French art.

FURTHER AFFIANT SAYETH NOT.


DANIEL ALCOUFFE
General Curator of the French National Museums and
Director of the Department of Decorative Arts of
The Louvre Museum, Paris, France
Musée du Louvre
Palais du Louvre
75058 Paris, France

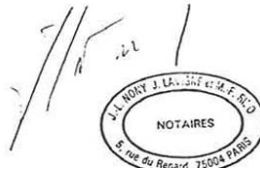
SUBSCRIBED AND SWORN to before me this 17 day of Juillet,
A.D., 1992.

Maitre Jean-Luc NONY, notaire à PARIS (FRANCE)
NOTARY PUBLIC,
PARIS, FRANCE
Print Name: _____

My commission expires: _____

Commission No.: _____





Traduit de l'anglais

Bonnefo
P. BONNEFOUS
EXPERT - TRADUCTEUR
30 bis, rue E.-Menier, 75116 PARIS
45.51.23.13

AFFIDAVIT

JE CERTIFIE PAR LA PRESENTE QUE LE SOUSSIGNE S'EST PRESENTE CE JOUR PAR DEVANT MOI, NOTAIRE PUBLIC, ET QU'APRES AVOIR DUMENT PRETE SERMENT IL A FAIT UNE DEPOSITION EN CES TERMES:

1. Je suis Conservateur Général des Musées Nationaux Français et Administrateur du Département des Arts Décoratifs du Musée du Louvre à Paris, France.

2. Je connais Monsieur Jacques Tajan, qui est le plus important commissaire priseur professionnel et licencié, et expert-estimeur d'oeuvres d'art sur le continent européen.

3. Je connais Monsieur Guy Loudmer qui est, lui aussi, commissaire priseur et expert-estimeur de renom en matière d'oeuvres d'art en France.

4. Je connais Monsieur Roberto Polo, qui était un conseiller en investissements et gestionnaire en oeuvres d'art et joaillerie de renom.

5. Je connais Madame Rosa Polo, l'épouse de Monsieur Polo, qui, pendant de nombreuses années, a été largement reconnue dans les milieux de la presse et dans la société, comme étant une femme de prestige, sophistiquée et élégante.

6. Je connais les circonstances dans lesquelles la vente des toiles de Pablo Picasso ("Portrait de Lola") et d'Henri Toulouse-Lautrec ("A Baignoires"), réalisée par Monsieur Polo le 19 juin 1988, en sa qualité de gestionnaire et conseiller en investissements, a été négociée par l'intermédiaire de Monsieur Loudmer.

APOSTILLE
(Convention de la Haye du 5 Octobre 1961)

1. — République Française
Le présent acte public
2. — a été signé par *Bonnefo*
3. — agissant en qualité de *notaire*
4. — est revêtu du sceau de *Paris*
ATTESTE *19-88*
5. — à Paris
7. — Par le Procureur Général de la Cour d'Appel de Paris
8. — Sous le sceau de la Cour d'Appel de Paris
9. — Le *19-88*

PARQUET GÉNÉRAL DE PARIS

7. Je connais les circonstances dans lesquelles la vente aux enchères de peintures et dessins français du 18ème siècle, réalisée par Monsieur Polo le 30 mai 1988, en sa qualité de gestionnaire et conseiller en investissement, a été négociée par l'intermédiaire de Monsieur Tajan.

8. A mon avis, Monsieur et Madame Polo, qui représentaient, d'une part, l'expertise et le bon goût dans le domaine de l'art et, d'autre part, le prestige, la sophistication et l'élégance, constituaient, pour Monsieur Tajan et Monsieur Loudmer, le moyen idéal en vue de la vente des peintures et dessins mentionnés ci-dessus, achetés par Monsieur Polo en sa qualité de gestionnaire et de conseiller en investissements. Je sais que Monsieur Tajan et Monsieur Loudmer partageaient ce sentiment.

9. Je sais que Monsieur Polo connaissait Monsieur Tajan et Monsieur Loudmer depuis plus de dix ans et qu'il avait réalisé des transactions avec eux en sa qualité de gestionnaire et conseiller en investissements.

10. Je sais que les relations entre Monsieur Polo, Monsieur Tajan et Monsieur Loudmer ont toujours été professionnelles.

11. Il est un fait bien connu dans le domaine de l'art et des ventes aux enchères : les biens associés à des personnes renommées pour leur expertise et leur bon goût en matière d'art, ainsi que leur prestige, leur sophistication et leur élégance, se vendent généralement à des prix plus élevés que les biens vendus par des personnes ou sociétés inconnues ou anonymes.

12. Je sais que Monsieur Polo, Monsieur Tajan et Monsieur Loudmer s'étaient mis d'accord et avaient décidé que les ventes aux enchères aient lieu au nom de Monsieur et de Madame Polo et soient annoncées en tant que telles, afin d'obtenir les meilleurs résultats de vente possibles pour les peintures et dessins cités plus haut, au mieux des intérêts des investisseurs de Monsieur Polo.

13. De nombreuses semaines avant que les ventes aux enchères mentionnées ci-dessus n'aient lieu, Monsieur Polo avait transféré, à titre volontaire et irrévocable, le produit à venir de la vente aux enchères que devait réaliser Monsieur Tajan, aux mêmes investisseurs que ceux qui, quelques jours avant la vente aux enchères, sur ordonnance d'un juge suisse et à l'instigation de Alfredo Ortiz-Murias (un ex- employé de Monsieur Polo), et des semaines après que Monsieur Polo ait déjà transféré irrévocablement le produit à venir de la vente aux enchères, devaient monter un énorme scandale international impliquant Monsieur Polo.

14. Monsieur Ortiz-Murias, agissant au nom de plusieurs sociétés offshore, dont les usufruitiers définitifs n'ont jamais dévoilé leur identité, s'est porté témoin et a signé des demandes pénales à l'encontre de Monsieur Polo, fondées sur le fait que Monsieur Polo n'aurait pas été autorisé à investir leurs fonds dans le domaine des arts et de la joaillerie, alors qu'en fait c'était justement ce qui avait toujours fait la renommée et l'attrait de Monsieur Polo pour ses investisseurs.

15. Il est inconcevable, pour moi, que les investisseurs de Monsieur Polo aient fait appel aux services de ce dernier en tant que conseiller et gestionnaire en investissements en vue d'investissements sous forme de dépôts à terme uniquement (ce qu'ils auraient aisément pu faire auprès d'une banque), ainsi que Monsieur Ortiz-Murias l'a prétendu dans son témoignage contre Monsieur Polo, alors qu'en réalité l'expérience, la formation et la renommée internationale de celui-ci concernent justement les investissements dans le domaine des oeuvres d'art et de la joaillerie.

16. Je n'ai jamais compris pourquoi les accusateurs de Monsieur Polo avaient monté un scandale international, alors que Monsieur Polo leur avait déjà transféré irrévocablement le produit à venir de la vente aux enchères réalisée par Monsieur Tajan.

17. En montant un scandale international, les accusateurs ont affecté défavorablement les résultats des ventes aux enchères dans une proportion de 30% au moins, selon mon estimation. Ceci montre que Monsieur Ortiz-Murias, qui agissait soi-disant au nom des investisseurs, en réalité, n'avait pas à coeur de défendre au mieux les intérêts financiers de ces derniers.

18. Je dois néanmoins souligner que la qualité des peintures et des dessins dans lesquels Monsieur Polo avait investi était d'un niveau tel que même en plein scandale international, la plupart de ces peintures et dessins ont atteint de nouveaux records de prix à l'échelle internationale.

19. La vision et la sensibilité de Monsieur Polo sur le marché de l'art étaient tellement en avance sur celles de quiconque d'autre que je connaisse, que je me hasarderais à dire qu'il s'agissait-là d'une vision et d'une sensibilité rarement rencontrées dans l'histoire du marché de l'art.

20. Le cas de Monsieur Polo n'est pas identique à celui du conseiller et gestionnaire en investissements traditionnel aimant les arts et décidant de ce fait d'investir les fonds de ses investisseurs dans l'art plutôt que dans des dépôts à terme. Le rendement des ventes des oeuvres d'art et de la joaillerie achetées par Monsieur Polo et revendues ensuite avec des bénéfices très élevés, au grand jour, lors de ventes aux enchères publiques, montre que Monsieur Polo était un expert et un professionnel dans son domaine.

21. Le comportement et la conduite de Monsieur Polo n'étaient pas ceux d'un auteur de détournements ou d'un fraudeur puisqu'il réalisait ses transactions publiquement et qu'il affichait sa vie privée au grand jour, ainsi qu'en témoignent toutes les publications de la presse sur une période de pratiquement vingt ans avant le scandale international.

22. Ce même scandale international et la procédure pénale suisse orchestrée par Monsieur Ortiz-Murias à l'encontre de Monsieur Polo ont conduit à la saisie, par les autorités françaises, du contenu de l'appartement occupé par Monsieur et Madame Polo à Paris (27, Quai Anatole France).

23. En France, la possession de mobilier constitue un titre de propriété (Article 2279 du Code Civil français). C'est pourquoi les autorités françaises ont supposé que la totalité du contenu de l'appartement ci-dessus appartenait à Monsieur Polo personnellement, alors qu'en fait ceci n'était pas le cas. Beaucoup d'articles avaient été achetés pour ses investisseurs et d'autres avaient été placés en dépôt, chez lui, par des marchands d'art.

24. Monsieur Tajan avait été sélectionné par les accusateurs de Monsieur Polo afin de vendre le contenu de l'appartement mentionné ci-dessus, ce qu'il avait fait, à Paris, le 7 novembre 1991. Le contenu de l'appartement avait été vendu du fait qu'il s'agissait d'articles se trouvant dans l'appartement habité par Monsieur Polo; on avait donc supposé qu'ils lui appartenaient. Par ailleurs, alors que Monsieur Polo était retenu en Italie, se défendant à propos d'une demande d'extradition suisse infondée, ces mêmes accusateurs, sur ordre de Monsieur Ortiz-Murias, avaient poursuivi Monsieur Polo en justice par-devant une Cour Civile de New-York. Du fait qu'il n'avait pas pu comparaître et que ses avocats s'étaient retirés de l'affaire sans l'en aviser, la Cour avait rendu un jugement par défaut. Monsieur Ortiz-Murias et ses accusateurs avaient alors transféré le jugement par défaut en France, où la législation reconnaît les jugements rendus aux Etats-unis.

25. Monsieur Polo, au nom de PAMG Ltd., avait encaissé des avances à hauteur de 50% sur le revenu à venir estimé des ventes aux enchères mentionnées ci-dessus. Ces avances avaient été effectuées afin de payer les investisseurs de Monsieur Polo qui, à l'instigation de Monsieur Ortiz-Murias, avaient tous réclamé leurs fonds en même temps.

26. Je sais que Monsieur Polo procédait à la liquidation des investissements en matière d'art et de joaillerie de la manière la plus professionnelle qui soit et que, si l'opportunité lui avait été offerte de mener l'opération à bien, tous les investisseurs auraient été réglés intégralement et ponctuellement.

P. BONNEFOUS
EXPERT-TRADUCTEUR
10 bis, rue E.-Menier, 75116 PARIS
45.53.23.13

27. Monsieur Polo est intervenu au nom du Ministère Français de la Culture dans le cadre de l'achat par nos soins de la Couronne de l'Impératrice Eugénie, fabriquée en or, diamants et émeraudes par Gabriel Lemonnier. Il s'agit de l'unique couronne de souverain français existant dans son état d'origine. Sans l'intervention de Monsieur Polo en notre nom, nous n'aurions probablement jamais pu faire l'acquisition de cette couronne.

28. Le 26 avril 1988, le Ministre Français de la Culture a remis à Monsieur Polo l'ordre des Commandeurs des Arts et des Lettres, en reconnaissance pour sa contribution à la culture et à la civilisation française, par la constitution de fonds et l'obtention de donations d'oeuvres d'art en faveur de musées français.

29. Monsieur Polo, grâce à sa formation et son éducation artistique ainsi qu'à son expérience professionnelle, est un expert accompli et remarquable en matière d'oeuvres d'art et de joaillerie, notamment en ce qui concerne l'art français du 18ème siècle.

P. BONNEFOUS
EXPERT-TRADUCTEUR
10 bis, rue E.-Meyer, 75116 PARIS
45.53.11.13

LE DECLARANT N'A RIEN AJOUTE D'AUTRE.

Signature

DANIEL ALCOUFFE

Conservateur Général des Musées Nationaux
français et Directeur du Département des
Arts décoratifs du Musée du Louvre, Paris, France

Musée du Louvre

Palais du Louvre,

75058 Paris, France

SIGNE ET JURE par devant moi ce 17 juillet 1992.

Maître Jean-Luc NONY, Notaire à Paris (France)

NOTAIRE PUBLIC,

PARIS, FRANCE

Nom en caractère d'imprimerie:

Ma commission expire le : _____

Commission N° : _____

Signature

SCEAU

J.-L. NONY, J. LAVIGNE
et M.F. RIBO, Notaires,
5, Rue du Renard,
75004 PARIS